

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
abrogeant et remplaçant la Décision
M (72) 18 du 30 août 1972
concernant la protection des oiseaux

M (99) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 a) du Traité d'Union,

Vu les articles 7, 11 et 13 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux du 10 juin 1970,

Vu la Directive n° 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Considérant la nécessité d'adapter la législation des trois pays du Benelux aux circonstances et conceptions nouvelles en matière de protection des oiseaux,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Les oiseaux protégés au sens de la présente Décision sont ceux appartenant à l'une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage dans les pays de l'Union européenne, ainsi qu'à toutes leurs sous-espèces, quelle que soit leur provenance géographique, qu'ils soient normaux ou mutants, vivants ou morts, nés en captivité ou non.
2. La présente Décision ne concerne pas :
 - a) les pigeons domestiques ;
 - b) les cygnes muets domestiques ;
 - c) les espèces d'oiseaux appartenant au gibier, au sens de l'article 1^{er} de la Convention.

Chacun des Gouvernements conserve le droit d'étendre la protection aux hybrides.

Article 2

Il est interdit en tout temps :

- a) de tuer, de tenter de tuer, de capturer, de tenter de capturer ou de perturber intentionnellement des oiseaux protégés ou leur couvée ;
- b) de rechercher, de ramasser, de dénicher, de détruire ou d'endommager les œufs des oiseaux protégés, et de détruire leurs nids, de les endommager intentionnellement ou de les enlever ;
- c) de détenir, de demander à acheter, d'acheter, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, de transporter, d'offrir au transport, d'exposer, d'importer dans le territoire des pays du Benelux ou d'en exporter des oiseaux protégés, vivants ou morts, ainsi que toute partie et tout produit de ces oiseaux, leurs œufs, même vidés, et leurs nids.

Article 3

1. Conformément aux dispositions de la Directive 79/409/CEE, en particulier l'article 9, les Gouvernements peuvent accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 en ce qui concerne les oiseaux vivant à l'état sauvage, dans les cas suivants :
 - a) l'intérêt de la santé publique, la sécurité publique et la sécurité de la navigation aérienne ;
 - b) la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, à la pêche professionnelle, à la pisciculture ainsi qu'aux étangs, lacs et cours d'eau ;
 - c) la protection de la flore et de la faune ;
 - d) la recherche et l'enseignement, le repeuplement et la réintroduction d'espèces ainsi que l'élevage se rapportant à ces activités;
 - e) d'autres motifs judiciaires conformes à la directive susmentionnée.
2. Les Gouvernements se concertent sur l'exécution du présent article.

Article 4

1. Les Gouvernements peuvent déroger aux dispositions de l'article 2 pour les oiseaux dont il peut être prouvé qu'ils sont issus d'élevage ainsi que pour leurs œufs.

2. A l'exception des mutants de canari, les oiseaux visés au point 1 doivent être soumis à un système de baguage et d'enregistrement qui permette de déterminer l'origine légale de ces oiseaux. Pour les espèces communément détenues, l'obligation d'enregistrement peut être levée par les Gouvernements.
3. Les Gouvernements se concertent sur l'exécution du présent article.

Article 5

L'application des mesures prises en vertu de la présente Décision ne peut conduire dans chacun des pays ou régions contractants à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne les oiseaux vivant à l'état sauvage visés à l'article 1^{er}.

Article 6

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. La Décision concernant la protection des oiseaux du 30 août 1972, M (72) 18, est abrogée.
3. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Décision soient reprises dans la législation des parties contractantes après sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 25 octobre 1999.

Le Président du Comité de Ministres,

L. MICHEL

COMMENTAIRE

Généralités

1. Le Conseil des Communautés européennes adoptait le 2 avril 1979 une directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive 79/409/CEE). Cette directive devenait pour tous les pays membres de l'Union européenne le cadre légal de référence en matière de protection des oiseaux. Les gouvernements des pays du Benelux mettaient alors leurs réglementations nationales ou régionales en matière de protection des oiseaux en conformité avec cette directive, notamment en étendant le régime de protection à toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres. Jusqu'ici ce régime de protection ne visait que les seules espèces vivant à l'état sauvage dans les pays du Benelux.
2. Dans un souci de cohérence sur le plan juridique, il est apparu au fil du temps utile d'abroger la Décision Benelux M(72)18 concernant la protection des oiseaux sauvages et de la remplacer par une nouvelle décision qui tienne compte des dispositions de la directive européenne. Se fondant sur une interprétation dynamique de l'article 7 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, le Comité des Ministres a préféré cette solution à celle consistant à élaborer un nouveau protocole à la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, qui aurait constitué une procédure plus longue.
3. Compte tenu de l'importance de l'élevage des oiseaux aux Pays-Bas et en Belgique et dans le souci de garantir une protection plus efficace pour les oiseaux vivant à l'état sauvage, il a été décidé de s'accorder sur un système permettant de différencier les oiseaux nés en captivité des oiseaux sauvages. Ceci constitue l'originalité de la présente décision par rapport à la directive 79/409/CEE.

Article premier :

4. La définition donnée ici à la notion d'"oiseaux protégés" s'inspire logiquement de celle figurant à l'article premier de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.
5. Les espèces d'oiseaux non européennes introduites par l'homme dans les pays du Benelux ne sont pas considérées comme des "espèces vivant naturellement à l'état sauvage" et ne sont dès lors pas protégées par la présente décision. Il s'agit par exemple de l'Oie du Nil, de la Perruche à collier ou encore de l'Erismature rousse.
6. Conformément à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes daté du 8 février 1996 (Affaire C-202/94), il est précisé que la protection des espèces s'applique aussi à toutes leurs sous-espèces, quelle que puisse être leur origine géographique.

7. La notion d'espèce protégée doit se comprendre de façon très large : elle concerne les oiseaux aussi bien vivants que morts (en ce compris les oiseaux naturalisés), normaux que mutants, ainsi que leurs oeufs et leurs nids. En outre, contrairement à la Directive 79/409/CEE (voir l'arrêt précité de la Cour de Justice des Communautés européennes), et à la Décision Benelux M(72)18 que la présente décision abroge, la notion d'espèce protégée concerne aussi bien les spécimens vivant librement dans la nature que ceux détenus en captivité, que ces derniers soient normaux ou mutants.
- 8 Certains oiseaux ne sont pas protégés par la présente décision soit parce que l'article 7 de la Convention ne le permet pas soit parce que leur protection ne présente guère d'intérêt étant donné leur origine manifestement non sauvage. Ceci n'empêche toutefois pas les gouvernements de prendre des mesures de protection pour ces oiseaux. C'est déjà le cas pour certains espèces d'oiseaux classées comme gibier dans le cadre de la Convention mais totalement protégées dans certains pays du Benelux ou encore pour les hybrides qui, au Luxembourg, bénéficie du même statut que les espèces dont ils sont issus.

Article 2 :

9. Les interdictions figurant dans cette disposition correspondent à celles reprises aux articles 5 et 6.1 de la Directive 79/409/CEE. Dans le cadre de la présente décision, elles s'appliquent donc toutefois aussi bien aux oiseaux sauvages qu'aux oiseaux issus d'élevage. Il est dès lors possible d'imposer des conditions à la détention et au commerce d'oiseaux d'élevage, afin de mieux garantir la protection des spécimens de la même espèce vivant à l'état sauvage.

Article 3 :

10. Le point 1 de l'article sous revue expose les motifs pour lesquels il peut être dérogé aux mesures d'interdiction prévues par l'article 3 de la présente décision, en ce qui concerne les oiseaux sauvages. Ces motifs correspondent à ceux mentionnés à l'article 9.1 de la Directive 79/409/CEE. Le point 1e) va permettre notamment de respecter au besoin les principes de libre circulation des biens et marchandises conformément au Traité de Rome et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice des CE.
11. La concertation prévue par le point 2 a quant à elle pour but d'assurer une certaine uniformité au niveau des conditions dans lesquelles les dérogations éventuellement accordées par les gouvernements devront s'exercer.

Article 4 :

12. Cette disposition concerne uniquement les oiseaux issus d'élevage. Elle donne la possibilité aux Gouvernements, s'ils le souhaitent, de déroger aux différentes

interdictions de l'article 3, ou à certaines d'entre elles uniquement, en faveur des oiseaux issus d'élevage et le cas échéant, de leurs oeufs.

13. Si tel est le cas les Gouvernements s'engagent à soumettre les oiseaux concernés à un système de baguage et d'enregistrement qui permettent de prouver leur origine légale, et sur lequel une harmonisation au niveau des 3 pays du Benelux sera recherchée au travers de la concertation prévue au point 2.
 14. Il est jugé utile de donner la possibilité de lever l'obligation d'enregistrement pour les oiseaux appartenant à des espèces communément détenues et qui se reproduisent sans difficulté en captivité. Pour ces oiseaux, les Gouvernements peuvent décider de ne pas imposer l'obligation d'enregistrement à l'éleveur. Un système de baguage approprié tel que celui qui prévoit la pose obligatoire à la naissance de l'oiseau d'une bague fermée, impossible à retirer par la suite sans devoir couper cette bague ou blesser la patte de l'oiseau, semble en effet dans ce cas offrir suffisamment de garantie quant à l'origine légale de l'oiseau.
-